



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société H2DLYS de procéder à la mise en sécurité de
son site situé à NIEPPE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R.512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié délivré le 15 septembre 2009 à la société HELIOLYS pour l'exploitation d'une imprimerie à NIEPPE, zone industrielle des Trois Tilleuls ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 5 juillet 2011 délivré à la société H2D LYS, suite à la reprise des activités précédemment exercées par la société HELIOLYS ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de LILLE du 12 novembre 2013, prononçant la liquidation judiciaire de la société H2D LYS et nommant Maître Jérôme THEETTEN, liquidateur et mandataire judiciaire ;

Vu le rapport du 3 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2014, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- o le site de la société H2DLYS est à l'arrêt depuis le mois de novembre 2013 ;
- o le site n'a pas été mis en sécurité : présence d'une grande quantité de déchets dont notamment des bouteilles de gaz, des déchets liquides (dont des liquides inflammables ou corrosifs) qui ne sont pas sur rétention et du papier ;

Considérant qu'il subsiste sur le site un risque de pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou souterraines, d'incendie et d'explosion ;

Considérant les dispositions du III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement qui dispose « en outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1... » ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement de mettre en demeure la société H2DLYs, représentée par Maître THEETTEN, en qualité de liquidateur et mandataire judiciaire, de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 III, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société H2D LYS, dont le siège social est situé Zone d'Activité Economique les Trois Tilleuls - 59850 NIEPPE, représentée par Maître Jérôme THEETTEN, 58 Avenue Guynemer - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, liquidateur et mandataire judiciaire, qui exploite à la même adresse une activité d'imprimerie d'héliogravure, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 III du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEPPE ,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 16 MAI 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD